

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 14 janvier 2015 pour se terminer le 13 janvier 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Murphy reçoit un traitement annuel de 197 032 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à M^e Murphy comme première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 8 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

M^e Murphy peut démissionner de la fonction publique et de son poste de Directrice des poursuites criminelles et pénales, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Conformément à l'article 6 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1), M^e Murphy ne peut être destituée ou suspendue sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci ait reçu un rapport de la Commission de la fonction publique.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Murphy demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée.

5. RETOUR

M^e Murphy peut demander que ses fonctions de Directrice des poursuites criminelles et pénales prennent fin avant l'échéance du 13 janvier 2022, après avoir donné un avis écrit au ministre.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du Directeur des poursuites criminelles et pénales, au maximum de l'échelle de traitement applicable à une procureure en chef.

6. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

7. SIGNATURES

ANNICK MURPHY

ANDRÉ FORTIER,
secrétaire général associé

62626

Gouvernement du Québec

Décret 20-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT l'entérinement de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 et de l'arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française ont signé à Québec, le 16 septembre 2014, une entente visant à définir les conditions de prêt du traité de Paris de 1763 et des documents afférents à ce traité, conservés dans les archives du ministère des Affaires étrangères et du Développement international du gouvernement de la République française;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française ainsi que le Musée de la Civilisation ont aussi précisé, dans un arrangement relatif à la mise en œuvre de cette entente, signé à Québec, le 16 septembre 2014, les conditions de prêt, de sécurité, de conservation et d'exposition du traité de Paris de 1763 et des documents afférents à ce traité;

ATTENDU QUE cette entente et cet arrangement constituent des ententes internationales au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6^o de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient entérinés l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 ainsi que l'Arrangement relatif à la mise en œuvre de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française concernant le prêt du traité de Paris de 1763 entre le gouvernement du Québec, le gouvernement de la République française et le Musée de la Civilisation, signés à Québec, le 16 septembre 2014, dont copies sont jointes à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62627

Gouvernement du Québec

Décret 22-2015, 14 janvier 2015

CONCERNANT la nomination de monsieur Roger Paquet comme membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03), l'Institut national d'excellence

en santé et en services sociaux est administré par un conseil d'administration composé de onze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, au moins sept des membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 22 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement nomme le président du conseil d'administration pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu décret numéro 1106-2010 du 8 décembre 2010, monsieur Maurice Charlebois a été nommé membre et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, qu'il démissionne de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Roger Paquet, consultant en gestion, soit nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 15 janvier 2015, en remplacement de monsieur Maurice Charlebois;

QUE monsieur Roger Paquet soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62628